



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE**

Décision n° 2025-24

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION DU BLASON DES FORBIN

Le maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 à L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2021-04 du Conseil municipal en date du 15 février 2021 portant délégation de fonctions du Conseil municipal au Maire des pouvoirs prévus à l'article L.2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

Vu le dispositif de l'aide aux communes du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, intitulé Aide à la conservation des monuments historiques non protégés au titre des Monuments historiques ;

Considérant que la Ville de Gardanne possède un blason de la famille des Forbin, trace majeure de l'existence de cette illustre famille sur la commune de Gardanne, constituant un pan entier de l'histoire de la ville;

Considérant que ce blason nécessite une restauration urgente du fait de son état de dégradation ;

DECIDE

Article 1 :

De solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, sur le dispositif d'Aide à la conservation des monuments historiques non protégés au titre des Monuments historiques.

Article 2 :

Le plan de financement proposé à l'appui de cette demande est le suivant :

Financier	Dispositif	%	Montant HT	Montant TTC
Département 13	Aide à la conservation des monuments historiques non protégés au titre des Monuments historiques	50	3 375,00 €	4 050,00 €
Ville de Gardanne	Autofinancement (minimum 20%)	50	3 375,00 €	4 050,00 €
		100	6 750,00 €	8 100,00 €

Article 3 :

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera publié durant la durée réglementaire sur le site internet de la commune.

Article 4 :

La communication de la présente décision sera faite aux membres du conseil municipal lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 5 :

La directrice générale des services de la Commune de Gardanne et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont l'expédition sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 11/03/2025

Par délégation du conseil municipal

Le maire,

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République, 13120 Gardanne. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La présente décision peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Publié le : 18 MARS 2025